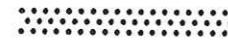
 Périmètre de protection immédiate  
 Périmètre de protection rapprochée

Plan dressé par le Cabinet LEDUC Benoit, Géomètre-Expert DPLG à GRAY, JUIN 1989.

## COMMUNE DE VELET 70

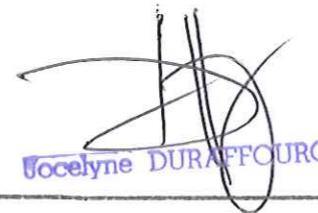
Périmètres de protection des Sources

Puits : Entre deux Douanes

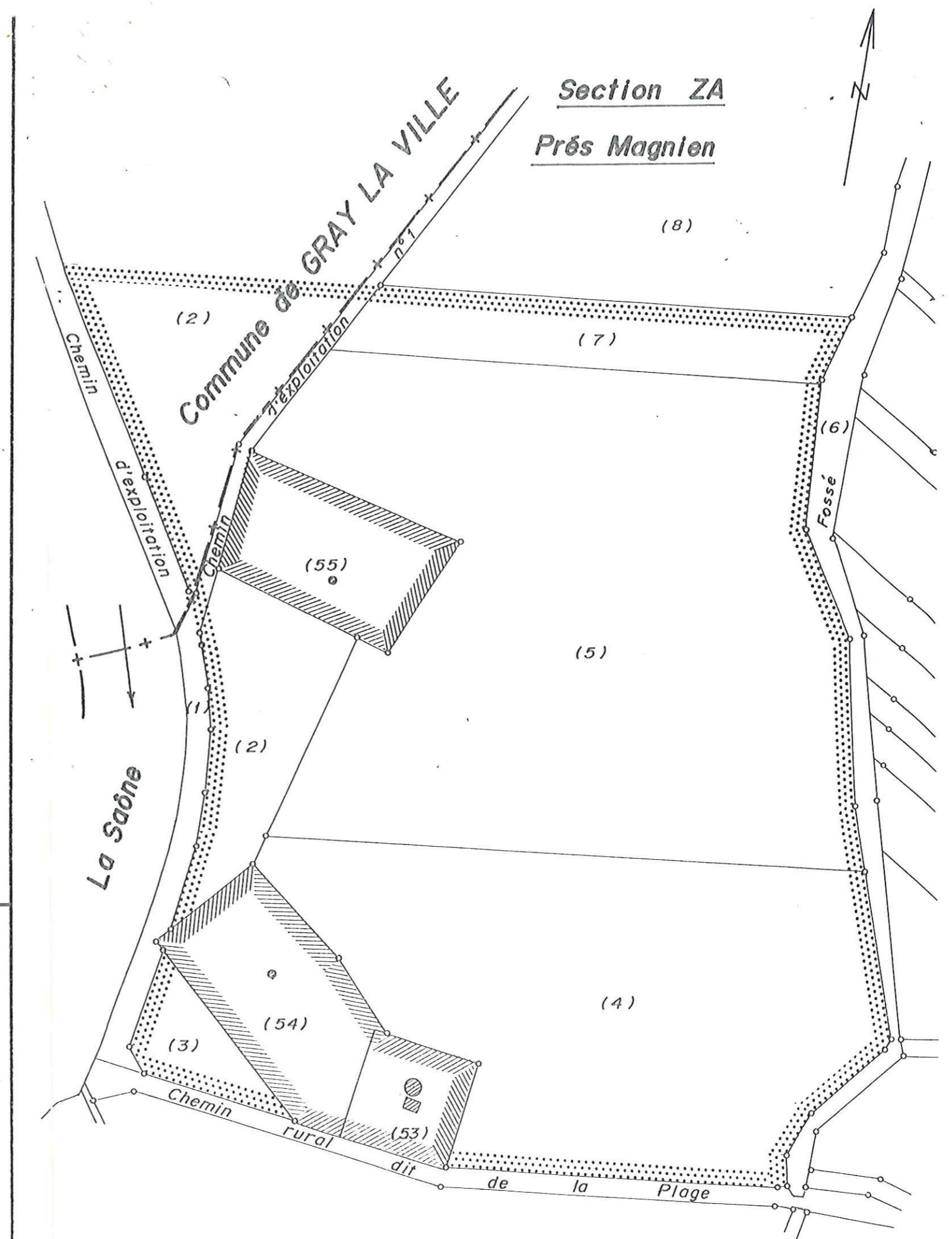
PLAN PARCELLAIRE

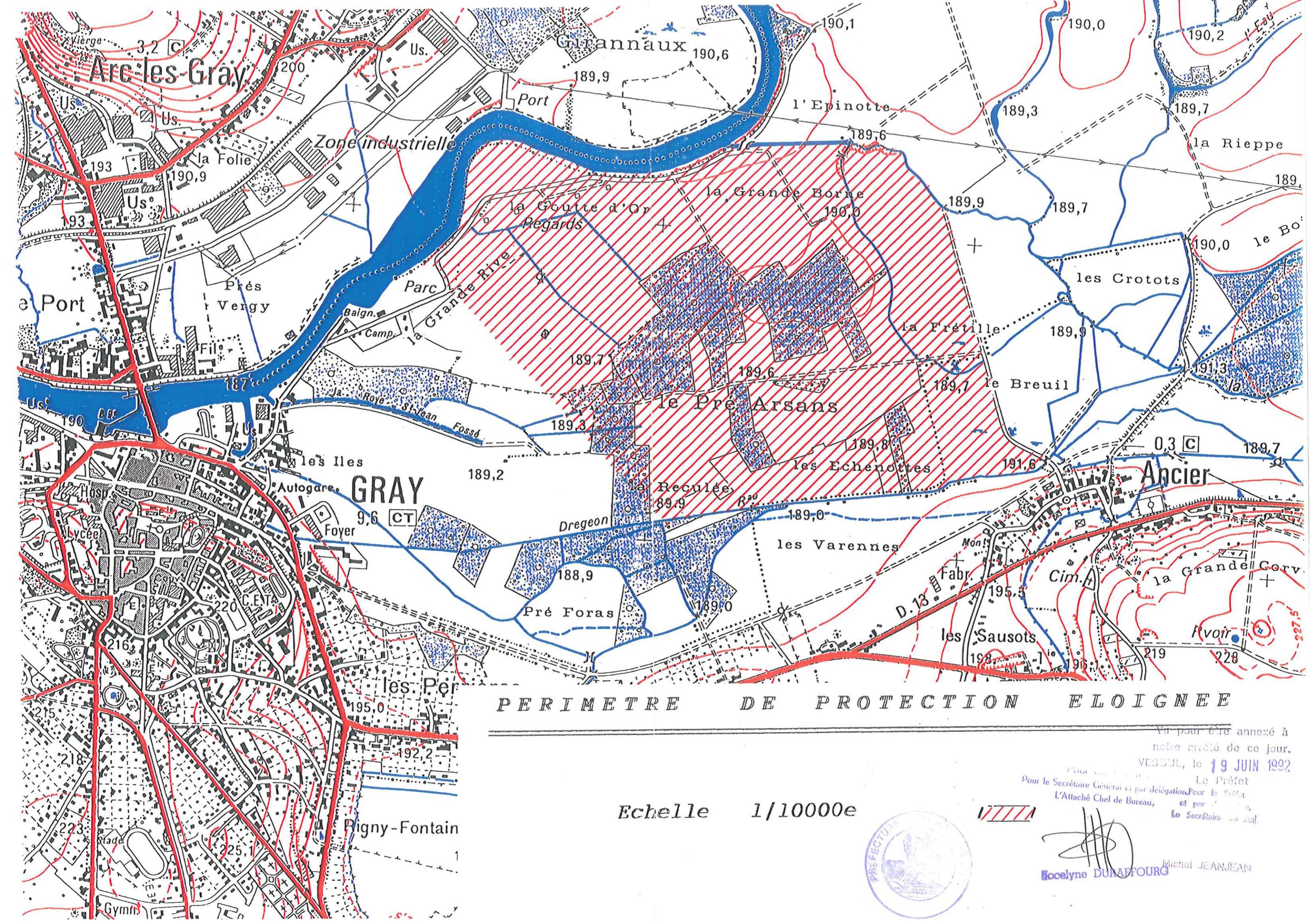
ECHELLE 1/2000

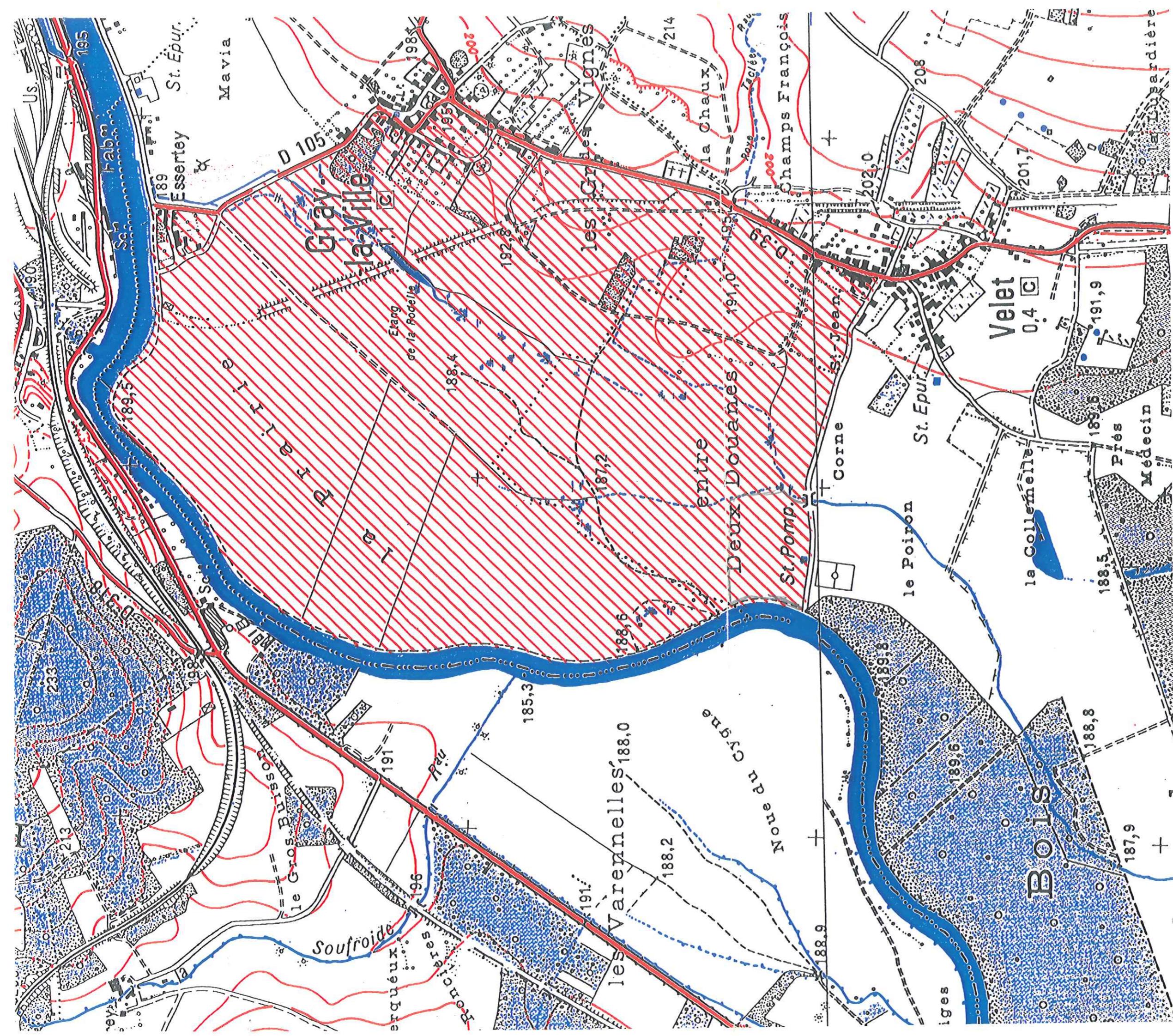


  
 Jocelyne DURAFFOURG

Michel JEANJEAN  
 89 227







# PROPERTY PROTECTION ESTATE

Pour le Secrétaire Général et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau  
VÉSOUW Le 11 juillet 1952  
Le Préfet

Echelle 1/10000e



DEPARTEMENT  
DE HAUTE-SAÔNE  
—  
DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
—  
ARRONDISSEMENT  
INTRA - OPÉRATIONNEL  
—  
SUBDIVISION FONCTIONNELLE  
EAU ET ASSAINISSEMENT

## COMMUNES URBAINES

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES CAPTAGES

— ००० —

24

GRAY

Echelle : 1 / 25 000

## LEGENDE

## PUITS ou FORAGES

-  protégés
-  non protégés
-  protégés
-  non protégés

## SOURCES . CAPTAGES

## RESERVOIRS

## STATIONS DE POMPAGE

22000

Dressé par : Ingénieur des T.F.T. et vérifié par : Ingénieur d'Attestation  
Chef de la SUBDIVISION FONCTIONNELLE : Génier  
verso : le 12 MARS 1973 Signature : 

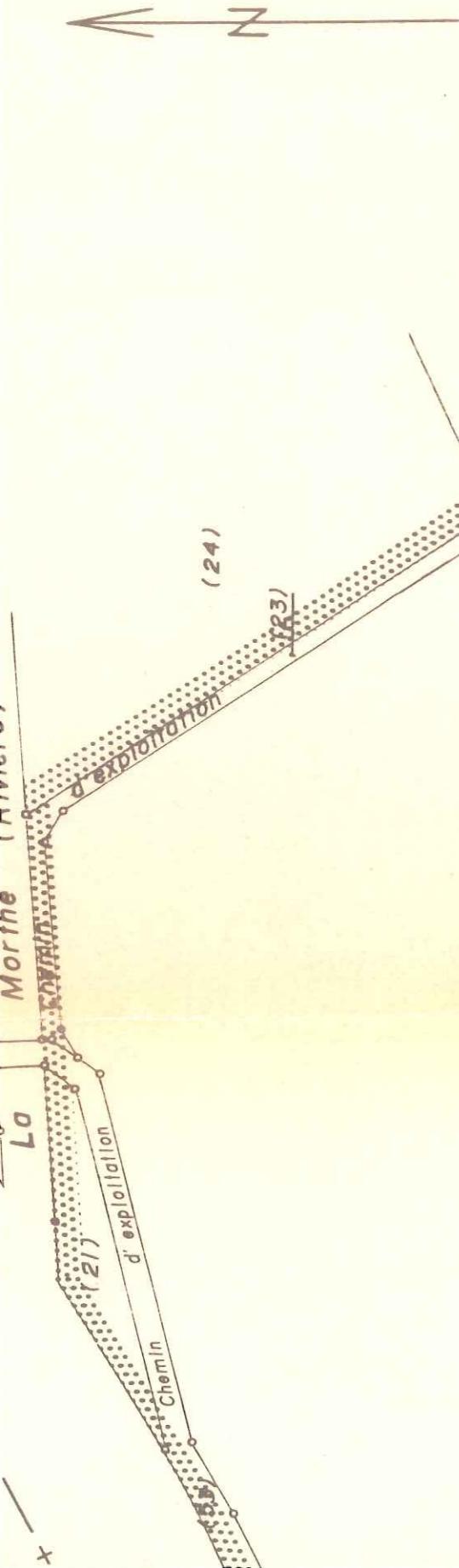
2624

Présenté par le Maître  
D'atelier et de l'équipement  
VESOUL, le 13 MAIS 1873

### Exercise 40

1980 MADE IN U.S.A.

63



### "EN LA GRANDE BORNE"

Vu pour être annexé à  
l'acte enregistré de ce jour  
Ville de Gray, le 19 JUIN 1992  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
M. M. le Général  
Le Général Général

Yves JEAN  
Pour amélioration :  
Pour le Secrétaire Général et par dérogation  
L'Attaché Chef de Bureau  
Locelyne DURAFFOUR



ARSANS "

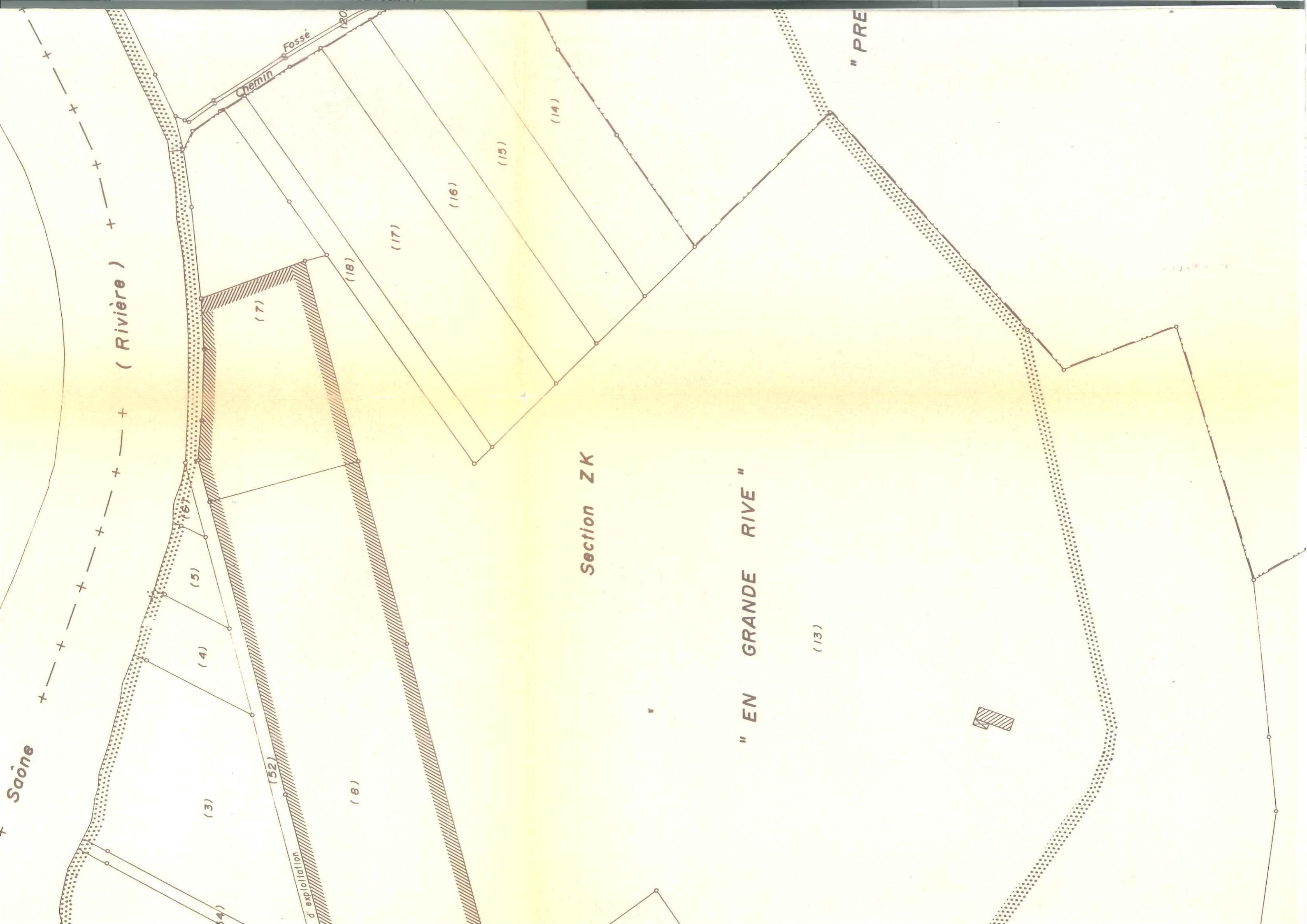
- Périmètre de protection immédiate  
Périmètre de protection rapprochée

Plan dressé par le Cabinet L'EDUC Benoit, Géomètre-Expert DPLG à GRAY . JUIN 1989 .

## VILLE DE GRAY 70

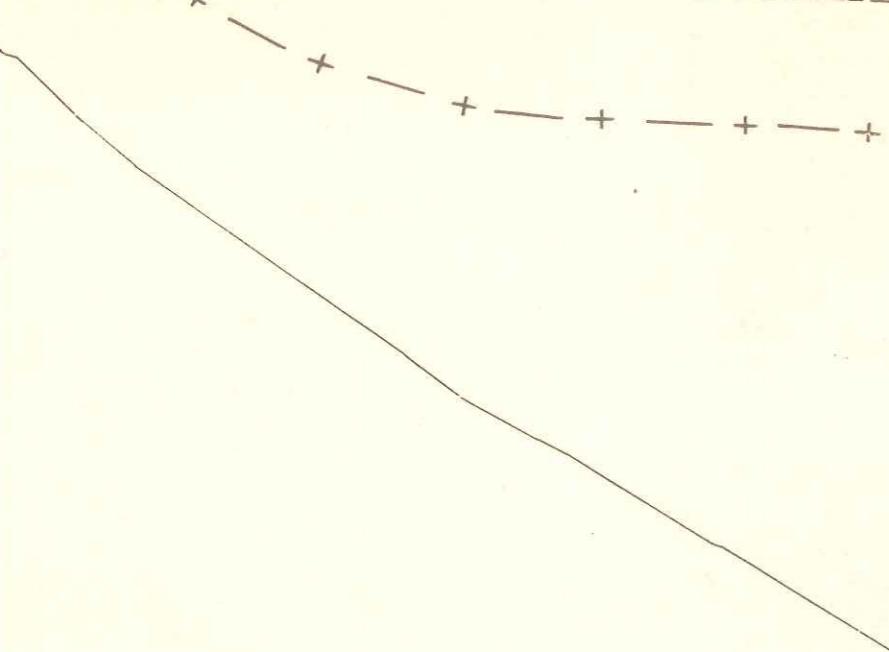
Périmètres de protection des Sources

Puits de la Goutte d'Or



Saône

V



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

19 JUIN 1992

ARRETE 2D/4B/I/91/N° 1486 en date du  
portant déclaration d'utilité publique  
d'établissement des périmètres de  
protection (portant autorisation de  
dérivation des eaux) à entreprendre  
par le District Urbain de GRAY sur le  
territoire des communes de GRAY et VELET.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de  
protection à présenter par le District Urbain de GRAY ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et  
états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de  
protection des puits de "la Goutte d'Or" à GRAY et "entre deux  
douanes" à VELET ;

VU la délibération du District Urbain en date  
du 24 août 1989 adoptant le projet et demandant la déclaration  
d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 17 janvier 1991 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°1096 en date du 16 mai 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1992 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret modifié n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU les délibérations du conseil du District Urbain en date des 26 novembre 1991 et 30 mars 1992 décidant l'abandon du puits "du stade" à ARC LES GRAY et s'engageant à étudier l'installation d'un système de défiltration et démanganisation ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des puits de "la Goutte d'Or" à GRAY et ceux des puits "entre deux douanes" à VELET alimentant le District Urbain de GRAY en eau potable.

ARTICLE 2 : - Le District Urbain de GRAY est autorisé à dériver les eaux - des puits de GRAY, jusqu'à concurrence de 5000 m<sup>3</sup>/jour avec un maximum horaire de 300 m<sup>3</sup>.

- des puits de VELET, jusqu'à concurrence de 1500 m<sup>3</sup>/jour avec un maximum horaire de 100 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 3 : - Il sera établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des puits de GRAY et de ceux de VELET, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, qui devront appartenir en pleine propriété au District Urbain de GRAY, toute activité y est interdite. Ils devront être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Les périmètres de protection rapprochée sont définis aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, y sont interdit :

- toutes les activités, installations, dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,

- le creusement de puits destinés à l'alimentation des particuliers ou du bétail,

- le drainage,

- les établissements classés.

De plus, les terrains inclus dans ces périmètres devront être : ou laissés en prairie, ou boisés, ou, s'ils sont cultivés, les apports de nitrates y sont interdit.

ARTICLE 6 : - Les périmètres de protection éloignée sont limités pour les puits de VELET :

- par la Saône au nord et à l'ouest ;  
- par le chemin rural dit de la Plage au sud ;  
- et par les routes départementales N° 39 et 105 à l'est.

pour les puits de GRAY :

- par la Saône au nord ;  
- par le ruisseau "le Dregeon" au sud ;  
- par la rivière "la Morte", les chemins d'exploitation n° 3 de GRAY, n° 2 d'ANCIER à l'est et prolonge le périmètre de protection rapprochée jusqu'au ruisseau "le Dregeon" pour la limite sud.

A l'intérieur de ceux-ci, y est interdit l'exploitation de sablières.

Le présent arrêté sera notifié aux administrations concernées par cette interdiction.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le District Urbain devra, dans le même délai, s'être engagé dans le projet de déférisation et démanganisation de l'eau des puits de GRAY.

ARTICLE 9 : - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : - Les arrêtés préfectoraux 2D/3/I/58/N° 841 du 20 mars 1958 et 1D/1/I/N° 612 du 21 mars 1968 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, autorisant la dérivation d'eau et établissant une zone de protection des puits d'alimentation en eau potable de VELET et GRAY sont abrogés.

ARTICLE 12 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du District Urbain de GRAY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié aux administrations et à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 13 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Président du District Urbain de GRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG



FAIT A VESOUL, LE

19 JUIN 1992

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel JEANJEAN